

DECRET N° 2003-257 DU 31 JUILLET 2003

Portant radiation de deux (02) officiers
des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n° 69-312/PRSGDN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'armée ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 juillet 2003 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef de bataillon JESSOUNOUKON D. Hyacinthe et le Capitaine ADJIVON Roger, incorporés le 1^{er} décembre 1979 et 1^{er} juin 1977 et décédés les 14 février et 23 mars 2003, sont radiés des effectifs des Forces Armées Béninoises à compter respectivement du 15 février et du 24 mars 2003, après avoir accompli vingt trois (23) ans deux (02) mois quatorze (14) jours pour le premier et vingt cinq (25) ans neuf (09) mois vingt trois (23) jours pour le second..

Article 2 : Les pensions de réversion des ayants-cause seront liquidées pour l'un et l'autre conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les cartes d'identités militaires, les livrets sanitaires et les paquetages des intéressés seront reversés aux structures compétentes.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,

Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.